

▷ MON INSCRIPTION

▷ Après les études ?

1. Pourquoi vous inscrire chez ACTIRIS ?
2. Comment vous inscrire en tant que jeune travailleur étranger ?
3. Quand s'inscrire ?
4. Pouvez-vous accepter un travail étudiant ?
5. Avez-vous toujours droit aux allocations familiales ?
6. Quand devez-vous vous inscrire à une mutuelle ?
7. Pouvez-vous bénéficier d'une convention de premier emploi ?
8. Quelle est la durée de votre stage d'attente ?
9. Que se passe-t-il après le stage d'attente ?

1. Pourquoi vous inscrire chez ACTIRIS ?

Si vous êtes domicilié en Région Bruxelloise, la première étape est de vous inscrire comme chercheur d'emploi auprès d'ACTIRIS (www.actiris.be). Cette inscription est très importante car elle vous permet, sous certaines conditions, d'obtenir et de maintenir, certains de vos droits en matière de sécurité sociale (allocations d'attente, familiales, mutuelle). Inscrivez-vous même si vous avez un contrat de travail en vue. Votre inscription vous donne accès à tous les services d'ACTIRIS. Vous pouvez ainsi définir votre projet professionnel avec l'aide d'un conseiller qui vous accompagnera pendant toute votre recherche d'emploi. Vous avez aussi accès aux offres d'emploi ainsi qu'à l'information et aux conseils nécessaires pour débiter dans la vie active.

2. Comment vous inscrire en tant que jeune chercheur d'emploi étranger ?

Votre inscription comme chercheur d'emploi chez ACTIRIS n'a de valeur que dans la mesure où vous êtes légalement autorisé à travailler en Belgique. En cas de doute, consultez votre [service permis de travail](#).

3. Quand s'inscrire ?

Si vous étudiez jusqu'à la fin de l'année scolaire, vous pouvez vous inscrire à partir du 1er mai. Vous serez considéré comme chercheur d'emploi à partir du jour où vous avez réellement terminé vos études, donc à la fin officielle de l'année scolaire ou académique.

Pour éviter la perte de certains droits, votre inscription doit se faire au plus tard, le 8 juillet, si vous êtes âgé de moins de 18 ans ou le 8 août, si vous êtes âgé de 18 ans ou plus.

Si vous avez interrompu vos études au cours de l'année scolaire, vous devez vous inscrire **immédiatement**. Vous êtes alors chercheur d'emploi à partir du jour de votre inscription.

4. Pouvez-vous accepter un travail étudiant ?

Vous pouvez travailler sous [contrat d'occupation d'étudiant](#) durant les dernières vacances scolaires (juillet, août, septembre) qui suivent la fin de vos études . Le travail presté en tant qu'étudiant après la fin de vos études peut prolonger le stage d'attente. Vous obtiendrez des renseignements sur cette matière auprès de l'[ONEM](#) .

5. Avez-vous toujours droit aux allocations familiales ?

Durant votre stage d'attente, sous certaines conditions, et pendant 270 jours maximum après vos études, vous gardez vos droits aux allocations familiales. Cette période se termine plus tôt si vous touchez des allocations d'attente, si vous percevez un revenu mensuel supérieur au plafond autorisé ou si vous atteignez l'âge de 25 ans. Vous trouverez plus d'informations en consultant la brochure "[Droit aux allocations familiales du jeune demandeur d'emploi](#)" éditée par l'[ONAFTS](#), l'Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés.

6. Quand devez-vous vous inscrire à une mutuelle ?

Dès que vous recevez des allocations d'attente, que vous trouvez un emploi ou que vous atteignez l'âge de 25 ans. Vous n'êtes alors plus à la charge de vos parents et vous devez vous inscrire auprès d'une mutuelle comme membre à part entière.

Consultez la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (www.caami.be) ou l'une des Mutualités neutres, chrétiennes, libérales, socialistes ou libres.

7. Pouvez-vous bénéficier d'une convention de premier emploi ?

Si vous avez moins de 26 ans et que vous êtes inscrit en tant que demandeur d'emploi, vous pouvez être engagé dans le cadre d'une convention de premier emploi. Celle-ci offre, sous certaines conditions, des avantages à l'employeur et vous permet d'acquérir une expérience professionnelle.

Pour bénéficier de la convention de premier emploi, vous devez vous procurer une carte premier emploi auprès du bureau de l'[ONEM](http://www.onem.be) de votre région. Consultez la brochure de l'[ONEM](http://www.onem.be) "[Zoom sur la carte premier emploi](#)", disponible sur le site www.onem.be, sous la rubrique « publications ».

8. Quelle est la durée de votre stage d'attente ?

Le stage d'attente est une période de recherche d'emploi officialisée par votre inscription auprès d'ACTIRIS. Cette période varie en fonction de votre âge et dure entre 6 mois et 1 an. Au terme de cette « période d'attente », vous pourrez, si vous êtes sans emploi, introduire une demande d'allocations à charge de l'[ONEM](http://www.onem.be). Pendant la période d'attente, vous devez être disponible sur le marché de l'emploi et chercher activement du travail. Si vous avez presté un travail pendant vos études, la durée du stage d'attente peut, sous certaines conditions, être diminuée de maximum 78 jours. Dans ce cas, contactez un [organisme de paiement](#) (CAPAC ou syndicat) 3 mois avant la fin « normale » de votre période d'attente pour connaître la date précise de la fin de votre stage. Celui-ci peut être aussi prolongé en cas d'incapacité de travail, d'emprisonnement, de travail étudiant,.... Plus d'infos ? www.onem.be

9. Que se passe-t-il après le stage d'attente ?

Une fois inscrit votre premier objectif est de trouver un emploi.

Si au terme de la période d'attente, votre recherche d'emploi ne s'est pas concrétisée, vous devez alors vous réinscrire comme chercheur d'emploi et vous présenter à un [organisme de paiement](#) (soit la CAPAC, soit un syndicat) pour introduire une demande d'allocations d'attente.

Les allocations d'attente sont des allocations que l'on reçoit sur base de ses études et le montant de celles-ci dépend de votre situation et de votre âge. Vous obtiendrez des renseignements sur cette matière auprès de l'[ONEM](http://www.onem.be).

▷ **Après une perte d'emploi ?**

1. Pourquoi vous inscrire chez ACTIRIS ?

2. Comment vous inscrire en tant que travailleur étranger ?

3. Quels sont les formalités ?

4. Vous êtes en préavis et vous souhaitez vous inscrire à ACTIRIS ?

5. Avez-vous droit aux allocations de chômage ?

1. Pourquoi vous inscrire chez ACTIRIS ?

Cette inscription vous donne accès à tous nos [services](#). Vous pouvez ainsi définir votre [projet professionnel](#) avec l'aide d'un conseiller qui vous accompagnera pendant toute votre recherche d'emploi. Vous avez accès aux offres d'emploi ainsi qu'à l'information et aux conseils nécessaires pour débiter dans la vie active. S'inscrire comme chercheur d'emploi est aussi une des conditions nécessaires pour bénéficier d'éventuelles allocations de chômage. L'[ONEM](http://www.onem.be) est l'organisme compétent dans cette matière.

2. Comment vous inscrire en tant que chercheur d'emploi étranger ?

Votre inscription comme chercheur d'emploi chez ACTIRIS n'a de valeur que si vous êtes légalement autorisé à travailler en Belgique. En cas de doute, consultez le [service permis de travail](#) compétent .

3. Quelles sont les formalités ?

Pour introduire une demande d'allocations de chômage après une perte d'emploi, vous devez vous présenter personnellement auprès d'un [organisme de paiement](#) de votre choix (CAPAC ou syndicats). Cette démarche doit s'effectuer au terme de votre préavis (presté ou non), même si vous n'êtes pas en possession de tous les documents requis (C4,..). Ensuite, le jour de la demande ou au plus tard dans les 8 jours calendriers suivants, inscrivez-vous comme chercheur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent pour votre région . Si vous résidez en région Bruxelloise , cette inscription doit s'effectuer chez [ACTIRIS](#).

4. Vous êtes en préavis et vous souhaitez vous inscrire à ACTIRIS ?

Il est tout à fait possible de vous inscrire auprès d'ACTIRIS pendant votre période de préavis, que celui-ci soit presté ou non. Votre inscription est valable pendant trois mois et peut être renouvelée jusqu'à la fin de votre préavis. Si au terme de votre période de préavis, votre recherche d'emploi ne s'est pas concrétisée, vous devez renouveler votre inscription comme chercheur d'emploi auprès d'ACTIRIS ..

5. Avez-vous droit aux allocations de chômage ?

Si vous perdez votre emploi, vous n'avez pas automatiquement droit à des allocations de chômage. Vous devrez remplir un ensemble de conditions. L'[ONEM](#) est l'organisme compétent dans cette matière. N'hésitez pas à les contacter ou à consulter leur website pour obtenir des informations concernant ce droit.

Une fois la demande introduite, votre [organisme de paiement](#) (CAPAC ou Syndicat) sera également à votre disposition pour vous informer à ce sujet.

▷ Après un déménagement ?

Signalez nous **au plus vite** votre nouvelle adresse par téléphone au 02/800.42.42, via notre site ou en vous rendant dans une [agence d'ACTIRIS](#). N'oubliez pas d'en informer immédiatement votre [organisme de paiement](#) (CAPAC ou syndicat).

▷ Un proche peut-il s'inscrire à votre place ?

Non. L'inscription est une démarche personnelle. Même munie d'une procuration, une personne proche ne pourra pas faire l'inscription à votre place.

▷ Est-il possible de s'inscrire chez ACTIRIS si j'habite en Flandre ou en Wallonie ?

Vous devez toujours vous inscrire auprès du service de l'emploi où vous êtes domicilié :

- Si vous résidez en Flandre, vous devez vous inscrire au [VDAB](#).
- Si vous résidez en Wallonie, vous devez vous inscrire au [Forem](#).
- Si vous résidez dans la partie germanophone du pays, inscrivez-vous à l' [AGD](#)

Après cette inscription officielle, vous avez la possibilité de vous inscrire chez ACTIRIS comme chercheur d'emploi libre . Cette inscription vous permet de bénéficier des services d'ACTIRIS

▷ **Est-il possible de m'inscrire chez Actiris sans demander d'allocations de chômage ?**

Vous pouvez vous inscrire comme chercheur d'emploi auprès d'ACTIRIS sans demander des allocations de chômage. Votre inscription sera valable pendant **3 mois** (renouvelable) et vous donnera accès aux offres d'emploi. Vous pourrez également bénéficier de nos services et recevoir des informations et des conseils pour vous aider dans votre recherche d'emploi.

▷ **Que se passe-t-il après mon inscription ?**

Une fois inscrit votre premier objectif est de trouver un emploi. Vous avez accès à l'ensemble des [services](#) d'ACTIRIS. Nous vous contacterons afin de définir votre [projet professionnel](#) et actualiser votre dossier d'inscription si nécessaire. N'oubliez pas de nous prévenir de tout changement de situation (déménagement, incapacité de travail, ...).

▷ **MA RECHERCHE D'EMPLOI**

▷ **Les offres d'emploi ?**

- [1. Toutes les offres d'emploi d'ACTIRIS sont-elles reprises sur notre site ?](#)
- [2. Devez-vous accepter toutes les offres d'emploi proposées par ACTIRIS ?](#)
- [3. Comment rechercher un emploi sur l'ensemble de la Belgique ?](#)
- [4. Un emploi à l'étranger vous tente ?](#)

1. Toutes les offres d'emploi d'ACTIRIS sont-elles reprises sur notre site ?

Oui. Cependant, certaines offres sont liées à des aides à l'emploi ([ACS](#), [PTP](#),...). Vous devez être inscrit comme chercheur d'emploi chez ACTIRIS et satisfaire à des conditions bien déterminées afin de les recevoir. Avant de vous les communiquer, nous vérifions si votre profil correspond à l'offre demandée.

2. Devez-vous accepter toutes les offres d'emploi proposées par ACTIRIS

Votre inscription auprès d'ACTIRIS vous donne accès à un grand choix d'offres d'emploi auxquelles vous pouvez confronter vos atouts et vos compétences. Le fait de recevoir les coordonnées de l'employeur implique que vous preniez contact avec cet employeur pour lui proposer vos services.

3. Comment rechercher un emploi sur l'ensemble de la Belgique

Si votre recherche d'emploi porte sur l'ensemble du territoire belge, vous pouvez contacter [les Services Publics de l'Emploi](#) de la région de votre choix, bénéficier de leurs services et recevoir des informations sur les offres d'emplois correspondants à votre profil.

4. Un emploi à l'étranger vous tente ?

Si vous êtes à la recherche d'une offre d'emploi à l'étranger, le [service Brussels International Jobcenter](#) d'ACTIRIS vous propose des informations, des conseils et des services pour une recherche d'emploi efficace à l'étranger, tant en Europe qu'au-delà des frontières européennes.

▷ UN EMPLOI VIA INTERIM ?

1. Quels sont les particularités du travail intérimaire ?

2. L'intérim social, c'est quoi ?

3. Plus d'infos ?

1. Quels sont les particularités du travail intérimaire ?

Le travail intérimaire permet d'élargir votre expérience professionnelle dans différentes entreprises. Il s'agit de missions temporaires dans des secteurs très variés. Le contrat de travail intérimaire est caractérisé par une relation entre trois parties : l'utilisateur (l'entreprise), l'agence de travail intérimaire (l'employeur) et le travailleur intérimaire. Chaque mission est choisie en fonction de vos compétences, de vos connaissances, de votre expérience et de vos préférences.

2. L'intérim social, c'est quoi ?

Vous avez entre 18 et 30 ans, vous êtes inscrits comme chercheur d'emploi auprès d'ACTIRIS et vous n'avez pas de diplôme et peu d'expériences professionnelles. Si vous remplissez ses conditions et que vous habitez une des 19 communes de Bruxelles, l'intérim social peut vous aider à vous insérer sur le marché de l'emploi en vous donnant la possibilité d'avoir un contrat d'intérim de courte ou de moyenne durée tout en bénéficiant d'un accompagnement individuel.

3. Plus d'infos ?

Dans l'une de nos agences :

T Brussels HR Services

Place de Brouckère 26

1000 Bruxelles

Tél. 02/500.05.00

Chaussée d'Alseberg 764

1180 Uccle

Tél. 02/333.26.00

info@tbrussels.be

www.tbrussels.be

Auprès du bureau social d'intérim :

Exaris Intérim

Boulevard Adolphe Max, 22 - 1000 Bruxelles.

Tél : 02/220.31.20 - Fax : 02/217.16.69

Email : info@exaris.be

Site web : <http://www.exaris.be>

▷ Un conseil pour la rédaction de votre cv ?

Votre objectif professionnel est clair et vous cherchez activement un emploi, mais vous avez besoin d'un coup de pouce dans la rédaction d'un curriculum vitae et d'une lettre de sollicitation. Si vous êtes inscrit comme chercheur d'emploi chez ACTIRIS, nos conseillers en **Guidance Recherche Active d'Emploi** peuvent vous aider à mettre en évidence vos atouts professionnels et personnels par rapport à votre projet professionnel

Guidance Recherche Active d'Emploi

lundi, mardi, mercredi, vendredi à 8h30 et le jeudi à 13h30.

ACTIRIS

Boulevard Anspach 65 - 3^{ème} étage

1000 Bruxelles

Tél : 02/505.15.04

guidancerac@actiris.be

Munissez-vous de votre carte d'identité ou d'une preuve d'inscription

Vous pouvez également rencontrer un conseiller GRAE à l'agence ACTIRIS de Berchem- Sainte- Agathe (tél. 02/563.20.30), Auderghem (tél. 02/563.21.90) et Evere (tél. 02/563.22.60). Contactez-les par téléphone afin de connaître leurs heures de permanence.

▷ **Travail et handicap, ACTIRIS peut vous aider ?**

Vous cherchez un emploi malgré des difficultés liées à la santé ou à un handicap.

Les assistants sociaux du service Consultation sociale d'ACTIRIS vous écoutent dans une relation de confiance, cherchent des solutions avec vous et vous soutiennent dans vos démarches de recherche d'emploi.

Le service reçoit individuellement et uniquement sur rendez-vous au 02/505.77.51.

▷ **Autres liens utiles :**

Le Service Bruxellois Francophones des Personnes Handicapées : [SBFPH](#)

Ce service favorise la formation et l'emploi en milieu ordinaire adapté.

L'Agence Wallonne pour l'Intégration des personnes Handicapées : [AWIPH](#)

L'AWIPH propose des aides à l'emploi, forme, conseille et accompagne les personnes handicapées.

▷ **TRAVAILLER**

▷ **Travailleur salarié : quels sont vos droits en la matière ?**

Quelle est la différence entre une période d'essai et des tests à l'embauche ?

Située en début de contrat de travail, la période d'essai doit vous permettre ainsi qu'à votre employeur d'apprécier si la relation de travail correspond bien à vos aspirations et à vos besoins respectifs. La clause d'essai doit être constatée par écrit au plus tard au moment de votre entrée en service. Bien entendu, vous êtes rémunéré lorsque vous travaillez pendant la période d'essai puisque vous êtes déjà sous contrat de travail.

Si, par contre, vous effectuez des tests ou des épreuves préalables à l'embauche, ceux-ci ne peuvent pas être rémunérés ou indemnisés et se caractérisent par leur durée limitée dans le temps (quelques heures, sauf exception). Nous vous conseillons de demander une attestation à votre employeur potentiel précisant que vous avez effectué un test dans le cadre d'une procédure de recrutement.

Plus d'infos : <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=3576>

Où vous informer sur le salaire mensuel brut ?

La rémunération est un élément essentiel du contrat de travail. Celle-ci doit correspondre à un montant précis ou être déterminable (par exemple, un salaire à l'heure, à la pièce ou une rémunération à la commission...). Le salaire indiqué sur votre contrat de travail est un salaire brut. De votre salaire brut, des retenues seront opérées pour donner votre salaire net (= salaire poche). Il existe dans la plupart des secteurs d'activité du secteur privé des salaires minimums à respecter : les barèmes. Vous pouvez obtenir des informations sur ceux-ci auprès du [Contrôle des lois sociales](#). Vous pouvez toujours négocier avec votre futur employeur pour obtenir un salaire supérieur au barème. Faites valoir vos compétences, votre expérience...

▷ Le statut indépendant vous tente ?

[1. Devez-vous prouver des connaissances de base en gestion et où se former ?](#)

[2. ACTIRIS peut-il vous prêter de l'argent pour démarrer votre activité ?](#)

[3. Qui peut vous accompagner tout au long de votre parcours ?](#)

[4. Comme futur indépendant, avez-vous droit aux chèques ACTIRIS ?](#)

[5. Quelle est l'incidence d'une activité indépendante sur vos droits au chômage ?](#)

[6. Plus d'infos ?](#)

1. Devez-vous prouver des connaissances de base en gestion et où se former ?

Pour exercer une activité commerciale ou artisanale comme indépendant à titre principal ou complémentaire, [des connaissances de base en gestion](#) devront être prouvées soit par un titre scolaire soit par une pratique professionnelle. Vous pouvez consulter la liste des cours organisés à Bruxelles sur le site : www.dorifor.be, rubrique questions fréquentes / où se former – connaissances de gestion.

2. ACTIRIS peut-il vous prêter de l'argent pour démarrer votre entreprise ?

Non, ceci n'est pas dans les compétences d'ACTIRIS mais d'autres solutions existent. Nous vous invitons à consulter le site d' [Ecosubsibru](#), le portail des aides en Région de Bruxelles-Capitale. Vous y découvrirez les aides et institutions qui soutiendront votre projet d'entreprise à Bruxelles.

3. Qui peut vous accompagner tout au long de votre parcours ?

Les partenaires d'ACTIRIS :

[ILES asbl / Espace entreprises](#) accompagne et soutient les personnes désireuses de créer leur propre emploi, leur propre affaire en Région bruxelloise.

[Céraction](#) offre accueil, information, formations et conseils en matière de financement mais aussi un accompagnement individuel tant lors du démarrage de l'entreprise qu'après celui-ci.

Les guichets d'économie locale :

[Les guichets d'économie locale](#) aident les porteurs de projets à établir leur plan financier et les accompagnent jusqu'au lancement de leur affaire.

4. Comme futur indépendant, avez-vous droit aux chèques ACTIRIS ?

Tout chercheur d'emploi, domicilié en région de Bruxelles-Capitale, qui va s'installer comme indépendant à titre principal peut bénéficier :

- d'une formation gratuite en langue, via [le Chèque Langue-job](#).
- d'une formation gratuite en bureautique, (Access, Excel, Acrobat, Autocad,...) et internet [via le chèque Tic-Job](#).
- d'un complément de formation approprié aux exigences de votre nouvelle entreprise via [le Chèque-Formation](#).

5. Quelle est l'effet d'une activité indépendante sur vos droits de chômage ?

Si vous percevez des allocations de chômage et que vous envisagez de vous établir comme indépendant à titre principal ou complémentaire, nous vous invitons à contacter préalablement votre organisme de paiement afin de connaître vos droits et vos obligations. Une feuille d'information à ce sujet est à votre disposition sur le site de l'ONEM : « [Quelle est l'incidence d'une activité indépendante sur le droit aux allocations de chômage?](#) »

6. Plus d'infos ?

Le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie : <http://www.mineco.fgov.be>

ABE : L'Agence bruxelloise pour l'entreprise : <http://www.abe.irisnet.be>

INASTI : L'Institut National d'Assurances Sociales Pour Travailleurs Indépendant : <http://www.inasti.be>

▷ Travailleur étranger ?

1. Avez-vous besoin d'un permis de travail ?

2. Quels sont les différents types de permis de travail ?

3. A qui faut-il s'adresser pour introduire une demande de permis de travail ?

1. Avez-vous besoin d'un permis de travail ?

Si vous êtes une personne de nationalité étrangère, ressortissante d'un pays situé hors de la zone de l'Espace Economique Européen (les pays de l'Union européenne plus l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein), vous devez avoir un permis de travail valide pour travailler comme salarié en Belgique sauf si vous en êtes dispensés par la réglementation.

Vous trouverez sur le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale des informations très complètes sur l'emploi de travailleurs étrangers, ainsi que sur les mesures transitoires qui s'appliquent aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union Européenne. <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=5690>.

2. Quels sont les différents types de permis de travail ?

Trois types de permis sont délivrés selon les critères prévus par la réglementation :

[Le permis de travail A](#) est de durée illimitée et valable pour toutes les professions salariées. Il est demandé par le travailleur.

[Le permis de travail B](#) est de durée limitée (un an maximum) et valable pour un seul employeur et une seule fonction. Il est demandé par l'employeur.

[Le permis de travail C](#) est de durée limitée (un an maximum) et valable pour toutes les professions salariées. Il est demandé par le travailleur ou par les étudiants étrangers quand ils y sont soumis.

3. A qui faut-il s'adresser pour introduire une demande de permis de travail ?

Pour Bruxelles :

CCN (accessible en prenant l'escalator)

Permis de travail.

Rue du Progrès, 80 ; étage 1, 5 -1035 Bruxelles (à côté de la gare du Nord)

Tél. 02/204.13.99

Email: travail.eco@mrbc.irisnet.be

Le service est accessible au public :

Ouvert en accès libre : Tous les matins de 8h45 à 11h45. Le mardi après-midi de 14h à 16h et le jeudi après-midi de 14h à 18h.

▷ Existe-t-il un statut pour les artistes en Belgique?

1. Existe-t-il un statut pour les artistes en Belgique?

2. Pouvez-vous exercer une activité d'artiste pendant votre chômage?

3. Plus d'infos?

1. Existe-t-il un statut pour les artistes en Belgique?

Il n'y a pas à proprement parler de statut spécifique pour les artistes. Vous êtes présumé être un travailleur salarié. Vous bénéficiez d'une protection sociale (pension, allocations familiales, chômage, ...etc.) à part entière. Cependant, vous pouvez demander d'être considéré comme un artiste indépendant. Vous pouvez donc choisir entre le statut de salarié et celui d'indépendant.

Pour vous informer au sujet de vos droits et obligations relatifs à votre métier d'artiste et au choix du statut optimal, prenez contact avec la [Commission des Artistes](#).

2. Pouvez-vous exercer une activité d'artiste pendant votre chômage?

Comme chômeur complet indemnisé, vous pouvez exercer votre activité comme hobby quand vous le voulez à la condition toutefois de rester disponible sur le marché de l'emploi et de ne pas refuser un emploi convenable. Vous pouvez donc écrire un livre, peindre un tableau, jouer dans une compagnie de théâtre amateur, participer à une exposition non-commerciale ... et vous ne devez pas le déclarer sauf si vous souhaitez commercialiser votre activité. Prenez alors directement contact avec votre organisme de paiement ou avec l'[ONEM](#) pour savoir à quel système vous appartenez et ainsi connaître vos droits et vos obligations en la matière. Pour plus de renseignements, nous vous invitons à consulter la feuille-info "[Vous êtes artiste ?](#)" éditée par l'ONEM.

3. Plus d'infos?

L'asbl ILES et la Mission Locale de Schaerbeek organisent tous les mois des séances d'information concernant le statut d'artiste. Contactez-les pour vous y inscrire ou pour toute demande d'information complémentaire. Ils mettent également à votre disposition, sur simple demande, un guide "Ah comme Artiste. Celui-ci contient une multitude d'informations utiles sur le statut social et fiscal de l'artiste, l'accès au chômage, et les droits d'auteur, ...etc.

ILES asbl

153 Rue de Palais 1030 Schaerbeek

Tel: 02/244.92.22

E-mail: artistes@iles.be

Mission locale de Schaerbeek:

46 rue de Jérusalem 1030 Schaerbeek

Tél.: 02/247.77.20

E-mail : secretariat@milocs.be

www.milocs.be

▷ LA SECURITE SOCIALE

▷ Avez-vous droit aux vacances-jeunes ?

Si vous êtes âgé de moins de 25 ans et que vous avez travaillé au moins un mois comme travailleur salarié (pas comme travailleur étudiant) pendant l'année au cours de laquelle vous avez terminé vos études, vous pouvez l'année suivante, prendre des **vacances jeunes** en complément de votre droit incomplet à des vacances. Pour chaque jour de **vacances jeunes**, vous percevrez une allocation égale à 65% de votre salaire brut plafonné. Ces allocations sont à charge de l'**ONEM** qui édite à cet effet une feuille info : « [avez-vous droit aux vacances jeunes ?](#) ».

▷ Avez-vous droit aux vacances séniors ?

Si vous êtes âgés de 50 ans au moins et que vous reprenez le travail comme travailleur salarié dans le secteur privé après une période de chômage complet ou d'invalidité, vous avez droit, *sous conditions particulières* et en complément de votre droit incomplet à des vacances rémunérés ordinaires, à des **vacances séniors**.

Pour chaque jour de vacances séniors, vous percevrez une allocation égale à 65% de votre salaire brut plafonné. Ces allocations sont à charge de l'ONEM.

L'ONEM édite à cet effet une feuille info : « [avez-vous droit aux vacances senior ?](#) »

▷ Pourquoi faut-il s'inscrire auprès d'une mutuelle ?

Vous devez obligatoirement être inscrit comme membre à part entière auprès d'une mutuelle ou de la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie Invalidité ([CAAMI](#)) afin que vous pouvez bénéficier d'une couverture maladie-invalidité. Celle-ci vous permettra d'obtenir le remboursement des soins de santé et de recevoir d'éventuelles indemnités lorsque vous êtes malade ou invalide. Cette inscription est indispensable et doit être effectuée dès le début de votre vie professionnelle, lorsque vous percevez une indemnité de chômage et dans tout les cas lorsque vous avez atteint l'âge de 25 ans.

Pour vous inscrire, consultez les [sites](#) des différentes institutions. Pour certaines d'entre elles, vous pourrez vous inscrire en ligne, pour d'autre, il faudra vous rendre dans l'un de leurs bureaux.

▷ SE FORMER

1. Pouvez-vous suivre une formation professionnelle auprès d'ACTIRIS ?

2. Les formations pour chercheurs d'emploi sont-elles gratuites ?

3. Pouvez-vous suivre une formation dans une autre région que celle où vous habitez ?

4. Pouvez-vous démissionner de votre emploi pour suivre une formation ?

1. Pouvez-vous suivre une formation professionnelle auprès d'ACTIRIS ?

ACTIRIS n'organise pas de formations professionnelles.

[Bruxelles Formation](#) est l'organisme officiel chargé de la formation professionnelle des chercheurs d'emploi et travailleurs francophones de la Région de Bruxelles Capitale. Bruxelles Formation dispose, pour vous aider dans votre recherche de formations, d'un centre d'information et de conseil : [Bruxelles Formation Carrefour](#). Les formations pour les chercheurs d'emploi et travailleurs néerlandophones sont organisées par le [VDAB](#).

2. Les formations pour chercheurs d'emploi sont-elles gratuites ?

Les formations professionnelles organisées pour les chercheurs d'emploi par [Bruxelles Formation](#), par le [VDAB](#), par le [FOREM](#) et par leurs partenaires sont généralement gratuites. L'enseignement de promotion sociale et l'enseignement à distance sont payants mais une réduction du droit d'inscription peut être accordée sous certaines conditions. Veuillez prendre contact directement avec l'organisme de formation à ce sujet. Les formations des Classes Moyennes et les cours dispensés dans les écoles privées sont totalement à vos frais.

3. Pouvez-vous suivre une formation dans une autre région que celle où vous habitez ?

Oui. Vous pouvez suivre une formation au [Forem](#), si la formation n'existe pas à [Bruxelles Formation](#) ou si le délai d'attente est trop long. Vous devrez vous munir d'une attestation de prise en charge délivrée par [Bruxelles Formation Carrefour](#).

4. Pouvez-vous démissionner de votre emploi pour suivre une formation ?

Attention, le droit éventuel au chômage exige, entre autres, une perte involontaire de travail. Il est vivement conseillé de demander l'avis de votre bureau du chômage si vous envisagez d'abandonner votre emploi même pour suivre une formation dans un métier en pénurie! Nous vous invitons à contacter l'[ONEM](#) avant de prendre votre décision.

5. L'enseignement de promotion sociale, de quoi s'agit-il ?

Cet enseignement intervient dans le cadre de la formation personnelle et professionnelle continue. Les unités de formations en promotion sociale peuvent s'organiser durant la journée et/ou en soirée, un ou plusieurs jours par semaine et suivant un horaire intensif ou étalé. Retrouvez l'ensemble des formations de promotions sociales données à Bruxelles : <http://www.prosocbru.be/>.

Actiris